



**RÈGLEMENT NUMÉRO 658  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR  
LES DÉROGATIONS MINEURES  
NUMÉRO 630**

**ATTENDU QU'** en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), les municipalités locales peuvent adopter ou modifier un règlement sur les dérogations mineures à certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement;

**ATTENDU QU'** il est opportun de préciser les conditions de caducité d'une dérogation accordée par la Municipalité ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné lors de séance ordinaire du 4 février 2019;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 :** Le présent règlement porte le numéro 658 et peut être cité sous le titre «Règlement modifiant le Règlement sur les dérogations mineures numéro 630»;

**ARTICLE 3 :** À la suite de l'article 2.6 intitulé «Sécurité publique» ajouter l'article 2.7 intitulé «Caducité d'une dérogation» :

**2.7 Caducité d'une dérogation**

*Une dérogation mineure devient caduque lorsque :*

1. *Les travaux en cours ou déjà exécutés, pour lesquels la dérogation mineure a été accordée, ont fait l'objet de modification rendant ceux-ci conformes aux dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme;*  
*ou*
2. *La construction, ou partie de construction, ayant déjà fait l'objet d'une dérogation mineure a été détruite, est devenue dangereuse ou a perdu au moins 50 % de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause;*  
*ou*
3. *Le permis ou le certificat et les travaux pour lesquels la dérogation mineure a été accordée ne sont pas entrepris dans un délai deux (2) ans suivant la résolution du conseil accordant cette dérogation mineure.*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

  
\_\_\_\_\_  
**JONATHAN PICHE**  
DIRECTEUR GÉN. ET SECR.-TRÉS.

  
\_\_\_\_\_  
**NATHALIE BRESSE**  
MAIRESSE

AVIS DE MOTION: 4 février 2019  
ADOPTION: 4 mars 2019  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 juin 2019